



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

aléas thérapeutiques

Question écrite n° 74098

Texte de la question

M. André Vallini attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur une conséquence du dispositif de protection des victimes d'accidents médicaux ou d'aléas thérapeutiques. La loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a permis un progrès considérable dans la reconnaissance et l'indemnisation des victimes de risques sanitaires. Elle a répondu à une forte attente de nos concitoyens en favorisant la transparence dans le milieu médical, en simplifiant les procédures et en permettant un traitement régional des plaintes par des commissions régionales de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des risques iatrogènes et des infections nosocomiales (CRCI). Des médecins ayant bénéficié d'un avis favorable de la CRCI après avoir été mis en cause par des patients regrettent qu'aucune sanction ne soit prévue en cas de saisine manifestement abusive. Ils redoutent la multiplication de plaintes ne présentant aucun risque pécuniaire pour les patients mais un coût certain pour les professionnels mis en cause : financier par l'intermédiaire des primes d'assurance et du temps consacré à leur défense, humain en termes de fatigue et de mise en doute de leur réputation professionnelle. Il lui demande si le Gouvernement dispose de statistiques sur l'ensemble des dossiers traités par les CRCI permettant de déterminer quelle est la part des dossiers délibérément abusifs et si, le cas échéant, il envisage d'adopter des dispositions permettant de dissuader de tels comportements.

Texte de la réponse

Au titre du premier semestre 2005, l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) a établi des statistiques relatives aux avis rendus par les commissions régionales de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales. Les chiffres communiqués permettent de constater que 32,6 % des avis rendus par ces commissions concluent à une indemnisation des victimes, soit par l'assureur (en cas de faute : 17,1 %), soit par l'office (en cas d'aléa thérapeutique : 15,5 %). Ces chiffres ne permettent pas de connaître les hypothèses de rejet des demandes qui correspondraient à une « saisine abusive » de la part du demandeur. Au demeurant, il peut paraître paradoxal d'utiliser une telle notion, d'ailleurs susceptible de faire l'objet de multiples interprétations, alors que le dispositif mis en place par la loi du 4 mars 2002 vise justement à renforcer les droits des victimes d'accidents médicaux qui se trouvent très souvent dans une situation asymétrique par rapport aux médecins et établissements de santé eu égard aux moyens de mettre en lumière une éventuelle faute médicale. D'ailleurs, il est d'ores et déjà possible de constater que la création des commissions régionales n'a pas entraîné d'augmentation significative des demandes d'indemnisation liées à l'activité médicale. Le nombre de dossiers adressés au dispositif semble aujourd'hui stabilisé autour de 3 000 dossiers par an, chiffre qui doit être comparé aux 6 000 à 7 000 contentieux médicaux traités par l'ensemble des juridictions avant l'adoption de la loi du 4 mars 2002. Nombre des dossiers, traités aujourd'hui dans ce dispositif de règlement amiable, auraient fait hier l'objet d'un contentieux judiciaire beaucoup plus coûteux, sur tous les plans, pour l'ensemble des parties, notamment pour les professionnels mis en cause. De plus, le droit à indemnisation des victimes d'aléas par la solidarité nationale a permis une évolution de la jurisprudence favorable aux acteurs du système de santé, en

limitant à la faute, définie au sens le plus strict, les conditions d'engagement de la responsabilité des professionnels concernés. Il participe ainsi à la stabilisation du marché de l'assurance en responsabilité civile médicale. Enfin, pour le cas où un professionnel de santé aurait subi un grave préjudice résultant de sa mise en cause par un patient s'estimant victime d'un accident médical causé par une faute médicale, il lui serait toujours possible de saisir les tribunaux en vue d'obtenir réparation du dommage subi, selon les règles de la responsabilité civile de droit commun.

Données clés

Auteur : [M. André Vallini](#)

Circonscription : Isère (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74098

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 24 janvier 2006

Question publiée le : 27 septembre 2005, page 8887

Réponse publiée le : 31 janvier 2006, page 1084